



Conseil communautaire du 19 décembre 2023

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 13 décembre 2023

Date d'affichage : 13 décembre 2023

...

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Étaient présents : M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - M. Olivier COMBETTE - Mme Déborah COMBAT - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER - M. Robert CHOLLET - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - M. Serge BUTARD - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - Mme Martine DRAGAN - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - M. Gérard JAMET - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUREUX

Absents :

Mme Karine AUBLANC a donné pouvoir à M. Pierre GUIBLIN
Mme Catherine HAYE a donné pouvoir à M. Laurent CHARRIER
Mme Laetitia GLORIAU
Mme Sodja PHILIPPEAU

Secrétaire de séance :

Mme Isabelle DESSEIGNE

La séance est ouverte à 18h05.

Monsieur le Président introduit M. Robert CHOLLET, désigné membre titulaire au sein du conseil communautaire suite à son élection en tant que Maire de Grossouvre.

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 24 octobre 2023

M. Laurent CHARRIER souligne qu'il est noté dans les élus présents, à partir de la question 3, mais également dans les élus absents et excusés.

Monsieur le Président propose de corriger en précisant dans les élus absents la mention « jusqu'à la question 3 ».

Le Procès-verbal, avec la correction susmentionnée, est ADOPTE à l'UNANIMITE.

Arrivée de M. Vincent GAUTHIER à 18h07.

Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire
Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions ont été prises dans le cadre de ses délégations :

N°	Désignation	Attributaire	Montant
23-05	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Département du Cher dans le cadre d'une étude de transfert de compétence Assainissement collectif		
23-06	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Fond Partenarial Economie de Proximité	EARL DUCHEZEAU (18600)	1 971,00 €
23-07	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Fond Partenarial Economie de Proximité	SARL FRIBOULET ELEC. (18600)	2 908,00 €
23-08	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Fond Partenarial Economie de Proximité	EI SALLERON DENIS (18600)	1 263,00 €

23-09	Ouverture et organisation d'une enquête publique unique - Révision allégée n°1 et Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces		
23-10	Fongibilité des crédits DM 2023-01 – Budget principal (M57)		

1) **DCC n°23-93 | Loi APER – Débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables**

Arrivée de Mme Déborah COMBAT à 18h10

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie ;

Considérant le Porter à connaissance établi par les services de l'Etat dans le Cher, concernant l'élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de productions d'énergie renouvelables ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Augy-sur-Aubois, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins et Véreaux, transmises à Monsieur le Président de la Communauté de communes, désigné comme référent EPCI ;

Considérant qu'un débat doit être organisé au sein de l'EPCI ;

Considérant la note de cadrage rédigée en vue de ce débat ;

Monsieur le Président rappelle les principaux objectifs de la politique énergétique nationale :

- atteindre la neutralité carbone en 2050 pour lutter contre le changement climatique ;
- réduire la consommation énergétique des énergies fossiles de 40 % en 2030 (par rapport à 2012) pour diminuer la dépendance énergétique du pays ;
- porter à 33 % la part des énergies renouvelables dans notre consommation en 2030. En 2021, cette part s'élevait à 19,3 %.

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre. Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie. L'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoiqu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire. Chaque commune peut définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement. Les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'EPCI dont elles sont membres.

Monsieur le Président donne lecture de la note de cadrage annexée à la présente délibération et déclare ouvert le débat sur les zones d'accélération.

Au cours de ce débat, les échanges ont porté sur :

- Les zonages établis et la cohérence avec le projet de territoire

Sont ainsi présentés les zonages établis par les conseils municipaux des communes d'**Augy-sur-Aubois, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins** et **Véreaux**.

En synthèse, il est constaté que les communes ont définis un zonage catégoriel (choix parmi les six types d'énergie : éolien, solaire photovoltaïque bâtiment, solaire photovoltaïque sol, méthanisation, hydroélectricité, géothermie) et/ou sectoriel (de la simple exclusion des secteurs protégés à la définition de secteurs jugés opportuns ou sur lesquels un projet est en cours de développement).

- **M. Pierre GUIBLIN**, Maire de Sancoins, et **Mme Isabelle PEREZ**, Maire de Mornay-sur-Allier, indiquent avoir identifié sur leurs territoires respectifs les projets en cours afin de les soutenir.

Concernant la commune de **Chaumont**, le choix est fait de ne pas définir de ZAENR.

Concernant les communes n'ayant pas délibéré à cette date :

- **M. Laurent CHARRIER**, Maire de Givardon indique que la commune de Givardon bénéficie d'un accompagnement ; la restitution de cette analyse est en attente.
- **M. Robert CHOLLET**, Maire de Grossouvre, informe du souhait de soutenir l'éolien et le solaire photovoltaïque, notamment concernant un projet en cours de développement.
- **M. Serge BUTARD**, Maire de Neuilly-en-Dun, expose que le conseil statuera sur ce dossier ; un projet de parc photovoltaïque est en cours et pourrait se concrétiser en 2025.

S'agissant de la mise en perspective de ces décisions avec le projet de territoire, l'analyse de la Communauté de communes s'appuie sur les deux documents de planification que représentent le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le SCoT défend l'hypothèse d'un développement de différents types d'énergie pour diminuer la dépendance aux produits pétroliers. S'agissant du photovoltaïque au sol, les installations sur terrains au potentiel agronomique faible et friches sont favorisés.

Le PLUi se positionne favorablement au développement des énergies renouvelables quel que soit le type ; cet avis favorable est implicitement retranscrit dans le règlement et le zonage.

▪ La procédure de définition des ZAENR

- **Mme Isabelle PEREZ** sollicite une clarification sur le rôle de la Communauté de communes et sur les modalités de transmission de la délibération.
- **Monsieur le Président** répond que la Communauté de communes est chargée d'organiser le débat sur les ZAENR ; il appartient aux communes d'effectuer la transmission à cette dernière, ainsi qu'au référent préfectoral. Evoquant le courrier de Madame la secrétaire générale, sous-préfète de Bourges, en date du 13 décembre 2023, il rappelle que la nouvelle version du portail cartographique dédié est devenue le seul support reconnu pour remonter les propositions cartographiées de ZAENR pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables.

▪ L'intérêt de la définition des ZAENR et les délais contraints du calendrier

- **M. Olivier COMBETTE**, sur le choix de certaines communes ne pas définir de zones, notamment Chaumont, attire l'attention sur le fait que certains projets, dans leurs périmètres, peuvent « déborder » des limites communales ; ainsi un projet qui recevrait l'acceptabilité d'une commune pourrait être ralenti si son périmètre s'étend au-delà de celle-ci et si la commune voisine n'a pas défini de zone. Il faut donc, dans ce dossier, avoir une vision plus large que celle de la commune. Dans cette perspective, **M. Olivier COMBETTE** est d'avis d'opter pour un même positionnement que celui adopté pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à savoir un avis favorable de principe, considérant que les zonages seront restreints in fine.
- **M. Louis DUMAREST** confirme cela, ajoutant que preuve en est déjà faite sur les projets en cours ; à titre d'exemple, sur un ancien crassier, à l'issue des études environnementales, le périmètre d'implantation ENR a été réduit au motif de la préservation d'une saulaie qui a poussé depuis.
- **M. Laurent CHARRIER** regrette que le calendrier soit aussi contraint, ce travail de réflexion aurait dû être engagé il y a un an pour établir les choses correctement.

Le conseil communautaire PREND ACTE de la tenue de ce débat.

2) DCC n°23-94 | Election du 7^{ème} membre du Bureau communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 provinces, et notamment son article 6 ;

Vu le Règlement intérieur de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant que la Communauté de communes doit désigner 12 membres, dont les Vice-Présidents, au sein du Bureau communautaire ;

Vu la DCC n°20-50 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle élection, suite au décès de Monsieur Michel MONSEAU ;

Monsieur le Président informe que le prochain bulletin intercommunal consacre un article à Michel MONSEAU.

Monsieur le Président informe qu'il convient de procéder, parmi les délégués titulaires, à l'élection d'un nouveau membre du Bureau, dans les conditions suivantes :

- L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.
- Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

7ème membre du Bureau communautaire :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. Robert CHOLLET : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Robert CHOLLET

M. Robert CHOLLET est installé dans ses fonctions et déclare en accepter l'exercice.

3) DCC n°23-95 | Elections délégué suppléant au sein du Syndicat Berry Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Berry Numérique, et notamment son article 4 ;

Vu la DCC n°20-61 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au Syndicat Berry Numérique pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant qu'il convient d'élire à nouveau un délégué suppléant, suite au décès de Monsieur Michel MONSEAU ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au Syndicat Berry Numérique.

Suite au décès de M. Michel MONSEAU, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant. L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours.

Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Délégué suppléant

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Robert CHOLLET : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Robert CHOLLET

4) DCC n°23-96 | premier délégué suppléant au sein du Syndicat du Canal de Berry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat du Canal de Berry, et notamment ses articles 1 et 5 ;

Considérant que la Communauté de communes doit désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, étant précisé que « le choix de l'organe délibérant peut porter que l'un ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre » conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT ;

Vu les DCC n°20-57 du 10 juillet 2020 et DCC n°23-78 du 24 octobre 2023 relatives aux élections des délégués au Syndicat du Canal de Berry pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant la démission de Mme Audrey GRIOT, adressée par courrier en date du 28 septembre 2023, de son mandat de conseillère municipale, emportant la qualité de délégué suppléante au Syndicat du Canal de Berry ;
Considérant qu'il convient d'élire à nouveau un premier délégué suppléant ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au Syndicat du Canal de Berry au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : AUGY-SUR-AUBOIS, GROSSOUVRE, NEUILLY-EN-DUN et SANCOINS. Suite à la démission de Mme Audrey GRIOT, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant.

L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours.

Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Premier délégué suppléant

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Laurent ROUGELIN : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Laurent ROUGELIN

M. Robert CHOLLET informe que M. Christian ITTE, représentant la Communauté de communes au sein du syndicat, a donné démission de son mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Président indique que cette démission doit être notifiée à la Communauté de communes afin que le syndicat en soit informé et qu'une nouvelle élection puisse être organisée.

5) DCC n°23-97 | Elections au sein des commissions thématiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.2121-22 ;

Vu le règlement intérieur de la Communauté de communes des 3 Provinces, et notamment son article 7 ;

Monsieur le Président informe que suite au décès de M. Michel MONSEAU, il convient de procéder, parmi les délégués titulaires à la Communauté de communes, à l'élection d'un nouveau membre au sein de plusieurs commissions.

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Communauté de communes.

Développement économique et touristique

A été élu, au premier tour de scrutin :

- **M. Robert CHOLLET** (25 voix) ;

Aménagement - Urbanisme - Environnement

A été élu, au premier tour de scrutin :

- **M. Robert CHOLLET** (25 voix) ;

Logement - Cadre de vie - Solidarités

A été élu, au premier tour de scrutin :

- **M. Robert CHOLLET** (25 voix).

6) DCC n°23-98 | Décision modificative n°2023-01 - Budget SPANC

Vu le Budget Primitif adopté par DCC n°23-57 en date du 4 avril 2023 ;

Considérant les ajustements rendus nécessaires, en dépenses et en recettes ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-811 : Sous-traitance générale	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7088 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	7 500.00 €
Total Général		7 500.00 €		7 500.00 €

Monsieur le Président indique que cette modification est rendue nécessaire suite à une forte demande sur l'entretien des vidanges : une soixantaine en 2023 pour un prévisionnel établi à une cinquantaine.

Le conseil communautaire **APPROUVE** la décision modificative n°2023-01 du Budget annexe SPANC.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

7) DCC n°23-99 | Pertes sur créances irrécouvrables – Budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences sur différents exercices du Budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes pour divers motifs (poursuites sans effet, personne disparue, combinaison infructueuse d'actes, etc.) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président propose d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les sommes suivantes par le biais de mandats sur les comptes adéquats :

BUDGET	EXERCICE	MONTANT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR (compte 6541)	MONTANT DES CREANCES ETEINTES (compte 6542)	MONTANT DES CREANCES PRESCRITES (compte 6718)
Budget SPANC	2010	26,38 €		
	2011	0,38 €		
	2015	242,00 €		
	2016	60,50 €		
	2017	576,40 €		
	2018	0,60 €		
	2019	9,45 €		
	2020	215,40 €		
	2021	0,24 €		
	2022	268,90 €		
	2023	554,40 €		
	TOTAL	1 954,65 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur les sommes conformément au tableau ci-dessus, par le biais d'un mandat au compte 6541 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

8) DCC n°23-100 | Reprise de provisions – Budget SPANC

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les orientations budgétaires 2023 telles que débattues ;

Vu la provision constituée par DCC n° 18-22 du 6 mars 2018, et augmentée par DCC n°20-14 du 25 février 2020, n°21-31 du 6 avril 2021, n°22-23 du 8 mars 2022 et n°23-17 du 21 février 2023 ;

Considérant que le montant des pertes sur créances irrécouvrables admises par mandat au comptes 6541 pour l'année 2023 est de 1 954,65 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire et en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget SPANC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la reprise sur provision pour un montant de 1 954,65 € ;
- **DIT** qu'un titre de recettes de 1 954,65 € sera établi au compte 7817 du Budget SPANC.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

9) DCC n°23-101 | Pertes sur créances irrécouvrables – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences sur différents exercices du Budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes pour divers motifs (poursuites sans effet, personne disparue, combinaison infructueuse d'actes, etc.) ;
 Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président propose d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les sommes suivantes par le biais de mandats sur les comptes adéquats :

BUDGET	EXERCICE	MONTANT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR (compte 6541)	MONTANT DES CREANCES ETEINTES (compte 6542)	MONTANT DES CREANCES PRESCRITES (compte 6718)
Budget Collecte et traitement des déchets ménagers	2009	752,66 €		
	2010	494,45 €		
	2014	55,09 €		
	2015	202,00 €		
	2016	214,00 €		
	2018	198,00 €		
	2019	127,15 €		
	2020	138,48 €		
	2021	145,00 €		
	2022	145,00 €		
	TOTAL	2 471,84 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur les sommes conformément au tableau ci-dessus, par le biais d'un mandat au compte 6541 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

10) **DCC n°23-102 | Reprise de provisions – Budget collecte et traitement des déchets ménagers**

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les orientations budgétaires 2023 telles que débattues ;

Vu les provisions constituées ;

Considérant que le montant des pertes sur créances irrécouvrables admises par mandat au comptes 6541 pour l'année 2023 est de 2 471,84 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget Collecte et traitement des déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la reprise sur provision pour un montant de 2 471,84 € ;
- **DIT** qu'un titre de recettes de 2 471,84 € € sera établi au compte 7817 du Budget Collecte et traitement des déchets ménagers.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

11) **DCC n°23-103 | Approbation du Contrat de Territoire 2022-2026 avec le Département du cher et la Ville de Sancoins**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les délibérations n° AD-2020/2022 du 20 juin 2022 et n°Ad-353-202022 du 17 octobre 2022 du Conseil départemental du Cher, relatives à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire et à sa mise en œuvre ;

Vu la délibération n° AD-475-2023 du décembre 2023 du Conseil départemental du Cher et la délibération n°179/2023 du 7 décembre 2023 du conseil municipal de Sancoins portant approbation du Contrat de territoire 2022-2026 ;

Considérant les enjeux retenus en concertation, sur la base du diagnostic partagé ;
 Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2023 ;
 Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire, réuni en Conférence des Maires, en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un premier contrat a été signé avec le Département et la Ville de Sancoins pour la période 2017 – 2020, et prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur le Président présente le contrat pour la période 2022-2026, établi en concertation avec le Département et la Ville de Sancoins. Celui-ci a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets structurants d'intérêt communautaire, détaillés dans les fiches actions descriptives annexées, sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale, et résumées comme suit :

Au titre du volet « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel	Financement envisagé
<u>Opération 1</u> Création d'une structure Petite-Enfance	CDC des 3 Provinces	960 000 €	2024/2025	15 000 €
<u>Opération 2</u> Rénovation-Extension de l'Espace aquatique	CDC des 3 Provinces	405 000 €	2025	81 000 €
<u>Opération 3</u> Aménagement et adaptation de l'ancienne trésorerie : création d'un tiers-lieu	Commune de Sancoins	15 969 €	2024	12 775 €

Au titre du volet « Vitalité – Revitalisation centres-villes/centres-bourgs »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel	Financement envisagé
<u>Opération 1</u> Acquisition – aménagement d'immobilier d'entreprise	CDC des 3 Provinces	560 000,00 €	2024/2025	89 500 €
<u>Opération 2</u> Aménagement d'espaces publics	Commune de Sancoins	1 500 000,00 €	2024/2026	172 725 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du Contrat de Territoire 2022-2026, dont le projet est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président signer ledit contrat, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

M. Jean-Claude LAMOUREUX demande des précisions sur la fermeture de la piscine.

Monsieur le Président indique que l'établissement est fermé du 18 décembre au 25 février pour la réfection des goulottes et des divers travaux concernant le bassin.

12) DCC n°23-104 | Demande de financement au titre de la DETR/DSIL 2024 dans le cadre du projet de structure petite-enfance

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu l'ouverture d'une opération d'équipement au Budget primitif 2021 pour le suivi budgétaire et comptable du projet « Création d'une structure petite enfance » ;
Vu les orientations budgétaires débattues pour les années 2022 et 2023 ;
Considérant que l'opération envisagée s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par l'Etat, à travers le Contrat de Relance et de Transition Ecologique, d'une part, et à l'échelle locale d'autre part, dans les objectifs de la Convention Territoriale de services aux familles ;
Considérant le calendrier prévisionnel de réalisation et l'estimation des dépenses ;
Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances - Administration générale et, du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, et en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président propose le plan de financement révisé pour cette opération, compte-tenu des derniers éléments de chiffrage actualisés :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Taux	Montant
Travaux	946 330,00 €	ETAT		
Maîtrise d'Œuvre	78 891,07 €	‡ DSIL ou DTER	25,01 %	261 956,00 €
Etudes - Divers	17 508,93 €	REGION		
Acquisition	15 715,00 €	‡ CRST n°2	5,73 %	60 000,00 €
		DEPARTEMENT		
		‡ Contrat de territoire	1,43 %	15 000,00 €
		CAF		
		‡ Plan AJE	38,67 %	405 000,00 €
		MSA		
		‡ AAP GMR	9,17 %	96 000,00 €
		Total Aides	80,00 %	837 956,00 €
		Fonds propres	20,00 %	209 489,00 €
Total	1 047 445,00 €	Total	100,00%	1 047 445,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le projet de « création d'une structure Petite-enfance » ainsi présenté, et dont l'estimatif est annexé à la délibération ;
- **APPROUVE** le plan de financement, tel qu'établi ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget primitif de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOpTEE à l'unanimité.

Monsieur le Président informe qu'un rendez-vous est fixé avec le nouvel interlocuteur de la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond le 8 janvier prochain afin de préparer le dossier dans les meilleures conditions.

13) DCC n°23-105 | Signature de la Convention territoriale Globale de services aux familles 5^{ème} génération (2023-2027)

Vu la DCC n°10-54 du 20 décembre 2010 approuvant la concrétisation d'un partenariat à travers la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles ;

Vu les DCC n°12-68 du 4 décembre 2012, n°15-128 du 22 décembre 2015 et n°18-99 du 18 décembre 2018 renouvelant la CTG pour les périodes 2013-2015, 2016-2018 et 2019-2022 ;

Considérant les travaux menés dans le cadre de la phase préparatoire à la signature de la CTG 2023-2027, et notamment les comités techniques en date des 10 janvier 2023 et 17 octobre 2023 ;

Considérant l'avis du Comité de Pilotage réuni le 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, en date du 5 décembre 2023 ;

Depuis 2010, le Département du Cher, la Caisse d'allocations familiales du Cher puis la MSA Beauce Cœur de Loire se sont engagés avec la Communauté de communes des 3 Provinces dans une démarche partenariale à travers la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche, visant à mettre en cohérence et coordonner les actions dans les champs d'intervention partagés par les parties, qui constitue désormais le cadre de référence des interventions de la CAF, permet de co-construire un projet global de territoire en termes d'action sociale et de décliner des actions adaptées aux besoins des habitants, dont la programmation est déterminée chaque année par les parties.

La phase préparatoire à la signature de la 5^{ème} génération qui voit l'ARS Centre Val de Loire intégrer le dispositif, a permis de définir, au regard d'un diagnostic partagé et des orientations politiques, les enjeux et objectifs pour la période 2023-2027 :

- Améliorer l'accès de la population aux droits et aux services
- Accompagner l'insertion sociale et le soutien de l'accès à l'emploi
- Favoriser le lien social et l'animation sociale
- Accompagner les actions qui facilitent l'accès aux soins et à la prévention et la promotion de la santé en direction des populations

Monsieur le Président informe qu'à l'occasion du Comité de pilotage, deux sujets en particulier ont fait l'objet d'échanges :

- **La Ville à Joie** : les partenaires ont salué l'initiative mais ont considéré que ce dispositif était plus approprié dans des territoires où la dynamique partenariale est moindre ; au regard des relations entretenues dans le cadre de la CTG et de la capacité de la CC3P à mobiliser et fédérer des partenaires, il a été proposé que la collectivité réfléchisse à un événementiel conçu et organisé de façon internalisée.

Mme Déborah COMBAT juge que cette action n'a pas montré de résultats ; sur sa commune, très peu d'acteurs se sont déplacés.

- **Le positionnement du PAEJ-EVS** en tant qu'acteur principal pour les actions à destination du public jeune, afin de définir la ligne de partage entre les intervenants sur le territoire ; en ce sens, la Communauté de communes conserverait son offre historique de séjour ados mais n'irait pas au-delà, par exemple à travers un accueil jeune, dans la mesure où ce public est déjà capté par le PAEJ-EVS et que la structure bénéficie d'une équipe de professionnels spécialisés.

M. Vincent GAUTHIER souligne que la montée en puissance de l'association est significative et qu'il s'agit également de conforter son implantation.

M. Laurent CHARRIER considère qu'il faut relativiser les choses même si ces résultats sont enthousiasmants.

Mme Déborah COMBAT demande si les actions sont bénéfiques, cela aide-t-il les jeunes à trouver un emploi ?

Monsieur le Président indique que le PAEJ-EVS, devrait prochainement intégrer et porter l'animation du Tiers-Lieu municipal de Sancoins, orienté sur la formation et le développement de compétences, ce qui augmentera sa visibilité et facilitera ses actions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les enjeux et objectifs définis dans le cadre de la Convention Territoriale Globale de services aux familles – 5^{ème} génération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

14) DCC n°23-106 | Convention avec l'ARPPE en Berry pour le service de halte-garderie itinérante au titre de l'année 2024

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les conventions signées avec l'ARPPE en Berry pour les périodes 2017-2019 et 2020 – 2021, et au titre des années 2022 et 2023 ;

Considérant que cette action s'inscrit dans les objectifs de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;

Considérant le bilan de la Halte-Garderie Itinérante sur l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle dans le cadre de la réflexion sur les modes de garde et le soutien à la parentalité engagée à travers la Convention Territoriale Globale de Services aux familles, une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement a été établie avec l'ARPPE en Berry pour la mise en œuvre du service de halte-garderie itinérante sur la période 2017 – 2019, renouvelée pour la période 2020-2021 (avec une seconde journée d'accueil, les lundis, sauf le dernier du mois) et annuellement depuis 2022.

Monsieur le Président soumet les termes de la convention d'objectifs du service de halte-garderie itinérante sur le territoire intercommunal pour l'année 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **FIXE** le montant de la participation financière au titre de l'année 2024 à 20 482,00 € (vingt mille quatre-cent quatre-vingt-deux euros) ;
- **DIT** que ce montant sera inscrit au Budget principal et que le versement interviendra après vote du Budget primitif 2024.

La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.

Mme Martine DRAGAN demande si une augmentation de la participation est appliquée.

M. Vincent GAUTHIER indique qu'elle est de l'ordre de 2 000 € par rapport à 2023.

Monsieur le Président informe que la demande sur ce service est toujours plus importante et qu'il n'y a ce stade plus de places, d'où l'intérêt du projet de crèche.

Mme Martine DRAGAN demande si une date d'ouverture de la crèche est fixée.

Monsieur le Président répond que les travaux devraient démarrer à la fin de l'année 2024.

M. Olivier COMBETTE demande si la collectivité a connaissance du budget de l'association pour la gestion de cet établissement et du montant qui sera demandé à la collectivité pour son fonctionnement.

M. Vincent GAUTHIER indique que les premiers estimatifs situaient le montant de la participation à 60 000 € environ.

Monsieur le Président indique que ce sera un coût plus important mais pour un service rendu différent et répondant à un besoin de la population.

15) DCC n°23-107 | Avis de principe sur l'acquisition de l'ensemble immobilier situé Route de la Guerche à Sancoins (ancien site AMC)

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la DCC n°23-83 du 24 octobre 2023 relative au retrait du projet de création d'une zone d'activité secteur « Les cachons » à Sancoins ;

**Vu la DCC n°23-63 du 27 juin 2023 actant l'abandon du projet de rénovation-extension des locaux de l'ASER ;
Considérant l'opportunité d'acquérir l'ancien site AMC pour y installer un pôle multi-activité, et notamment les activités de l'ASER ;**

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances - Administration générale et du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée depuis 2016 dans une politique volontariste en faveur de l'économie, suivant les objectifs définis dans le Plan de Développement et d'Aménagement Durables (PADD) de son Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui engage à « mettre en place les conditions d'un développement économique du territoire ». Plus précisément, il s'agit de se positionner comme un territoire d'initiatives et d'entreprises en s'appuyant sur ses activités traditionnelles et émergentes porteuses de débouchés et d'emplois. Ainsi les élus souhaitent à la fois assurer le maintien du potentiel industriel et artisanal ainsi que soutenir les filières innovantes déjà présentes sur le territoire. L'objectif est de capitaliser sur ces deux leviers pour renforcer l'attractivité du territoire. Cette politique s'est traduite par la mise en place d'une stratégie foncière déclinée à travers la mise en place de partenariats (avec la SAFER, l'EPFLI Foncier Cœur de France) et d'outils (observatoire du foncier) afin d'identifier les potentiels, promouvoir le stock et répondre aux demandes entrantes.

Parallèlement, l'Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) porte un chantier d'insertion installé à Sancoins depuis de nombreuses années ; son action contribue à accompagner les personnes éloignées de l'emploi et constitue une réponse à un besoin identifié sur le territoire.

Les locaux occupés ne convenant plus aux usages, une réflexion a été orientée sur la rénovation des biens. Une maîtrise d'œuvre a été engagée en 2020. Considérant le reste à charge pour la collectivité au regard des financements mobilisables, et l'impossibilité pour l'association de prendre en charge un montant de loyer supérieur aux prévisions initiales, il en ressorti que le projet n'était économiquement pas viable.

Au surplus, il a été admis par les parties prenantes que l'emplacement du site posaient plusieurs contraintes et que ce projet ne réunissait pas toutes les conditions d'un développement pérenne et soucieux de l'environnement. Par ces motifs, l'assemblée délibérante a prononcé l'abandon du projet lors de la séance du 27 juin 2023, et a orienté la réflexion vers une opportunité de recyclage foncier.

Monsieur le Président rappelle que depuis l'été 2023, est envisagée l'acquisition des anciens locaux de l'entreprise « AMC Castera » auprès de la société COFIC.

Le site offre un potentiel (foncier bâti et non bâti en zone économique du PLUi) non négligeable et permettrait une mixité d'activités. En articulation avec la politique économique de l'EPCI, cette réserve foncière pourrait être réinvestie dans le but d'accueillir des entreprises en location, notamment des entreprises en démarrage, voire à l'avenir de leur permettre une implantation pérenne. En ce sens, le projet répondrait aux objectifs suivants :

- Pérenniser l'association ASER sur le territoire en réponse à un besoin identifié
- Favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et permettre l'accompagnement des jeunes entreprises
- Disposer d'une « chaîne immobilière » assurant le parcours résidentiel des entreprises
- Recycler le foncier disponible sur le territoire

Ce projet s'inscrit dans les priorités d'action figurant au plan régionale « Ambition 2020 » et dans le cadre de référence régional du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) concernant l'accueil d'entreprises. Ce site est également identifié dans les documents d'urbanisme et de planification que sont le PLUi et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois comme une friche à requalifier.

Monsieur le Président soumet la méthodologie envisagée pour la formalisation de ce projet :

1- Définir le projet/la finalité : Il s'agira de déterminer les usages du site, tout en mettant le projet en cohérence et en articulation avec la politique sociale et économique de l'intercommunalité. C'est de ces éléments que le projet immobilier découlera. Ces réflexions, plus largement, doivent englober la question de la politique d'accueil, de l'animation économique du territoire et des moyens humains qui s'y attachent. Ce volet inclura également une dimension juridique.

2- Etablir le montage financier de l'opération : Il s'agira de chiffrer le projet et rechercher les financements mobilisables. L'étude d'impact pluriannuelle devra considérer les dépenses d'investissement et de fonctionnement, en interrogeant la capacité financière de la collectivité (au vu du taux d'endettement, et au regard des projets à court, moyen et long terme).

Monsieur le Président informe qu'afin de compléter ces points, un recueil d'expérience auprès de collectivités ayant réalisés des projets est en cours. Aussi, il indique qu'un rendez-vous est fixé en janvier avec le Conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP afin d'évoquer la capacité financière de la Communauté de communes.

M. Nicolas BARDON demande quel est le sens de cette délibération ; engage-t-elle la collectivité ?

Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'un avis de principe à donner, à ce stade, le propriétaire n'a eu aucune garantie d'intention d'achat, il s'agit de signaler de manière formelle l'intérêt de collectivité pour le bien.

M. Nicolas BARDON souligne que sur le fond, ce projet est tout à fait pertinent, mais vu l'état actuel des finances et considérant le projet de crèche en cours, il est certain que la collectivité n'en aura pas les moyens ; il indique donc qu'il s'abstiendra.

Mme Déborah COMBAT considère qu'il faut savoir si l'on souhaite ou non accueillir des entreprises.

M. Louis DUMAREST met en évidence l'absence de foncier disponible pour accueillir de nouvelles activités économiques.

Mme Déborah COMBAT se dit favorable au projet mais s'avoue déçue de l'état des bâtiments.

M. Nicolas BARDON considère qu'il s'agit surtout d'un problème financier.

Monsieur le Président rappelle que le projet ASER représentait environ 300 000 € et qu'il avait reçu l'adhésion des élus communautaires.

M. Philippe WILLEME estime que l'on peut tout à fait être d'accord sur le principe et revoir sa position suivant les études qui seront faites.

M. Olivier COMBETTE note qu'il s'agit d'acheter un terrain bâti, et donc qu'il faut attendre à effectuer des travaux, à assumer de nouvelles charges, avant même de recevoir une entreprise. Ceci étant dit, le site est bien placé et propre.

Monsieur le président ajoute qu'il y a également un potentiel constructible et que les sols artificialisés sont conçus pour recevoir des charges lourdes, ceci est un atout de taille.

M. Olivier COMBETTE attire l'attention sur l'usage future et ne voit pas forcément opportun de créer une « Passerelle » bis (en référence à Saint-Amand).

M. Louis DUMAREST juge que le développement économique est incontournable et qu'il faut faire tout ce qui est possible pour créer de l'emploi sur le territoire.

M. Jean-Claude LETEL confirme qu'il y a des demandes pour s'implanter sur le territoire, mais que l'absence de foncier disponible est le premier frein à l'installation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **EMET un AVIS de principe FAVORABLE** sur l'acquisition du site ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à effectuer toute démarche requise pour l'étude de faisabilité du projet.

La délibération est ADOPTÉE à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Nicolas BARDON, Mme Martine DRAGAN).

Mme Martine DRAGAN explique que la première pierre de la structure petite-enfance n'est pas encore posée qu'il faudrait déjà se lancer dans un autre projet d'ampleur. Elle indique avoir été la première à évoquer la piste des pépinières, convaincue de leur bénéfiques, mais elle ne souhaite pas à présent devenir responsable d'une nouvelle augmentation de la fiscalité.

M. Laurent CHARRIER répond que cela est valable aussi bien pour la crèche que pour l'ASER.

Monsieur le Président ajoute que tout est lié, l'attractivité du territoire passe par l'activité économique et par la présence des services.

Mme Martine DRAGAN estime qu'il faut mener chaque chose en son temps.

Monsieur le Président répond qu'on peut également ne rien faire.

M. Olivier COMBETTE précise qu'on peut tout de même s'attendre à obtenir un retour sur investissement.

M. Nicolas BARDON évoque le taux d'endettement de la Communauté de communes et les seuils d'alerte.

M. Louis DUMAREST répond qu'il s'agit aujourd'hui d'étudier ce point.

M. Olivier COMBETTE pense qu'accompagner ces projets pour les financeurs sera déjà un premier pas. Pour en revenir aux projets d'énergies renouvelables, dire non à un projet éolien, c'est dire non à notre territoire. Pourtant, cela apporterait des richesses.

16) DCC n°23-108 | Convention avec la SBPA pour la mise en refuge des chiens errants au titre de l'année 2024

Vu l'article L.211-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu le Règlement intérieur de la fourrière animale ;

Vu la DCC n°16-72 du 14 juin 2016 relative à l'ouverture de la fourrière animale à des communes extérieures à la CDC par voie de conventionnement ;

Vu les conventions signées avec les communes d'Argenvières, Blet, Bessais-le-Fromental, Charenton-du-Cher, Charly, Le Chautay, Croisy, Germigny-l'Exempt, Ignol, La Guerche-sur-l'Aubois, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins et Vesdun ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement - Urbanisme - Environnement en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances - Administration générale et du Bureau communautaire, et en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, la collectivité est tenue signer une convention avec un refuge, seul habilité à proposer l'adoption des animaux, afin d'assurer le devenir du chien à l'issue du délai de garde légal en fourrière. La Communauté de communes conventionne depuis 2016 avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA).

Monsieur le Président présente les termes de la convention proposée au titre de l'année 2024, étant précisé que les conditions financières évoluent (+0,05 € par habitant).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conventionner, au titre de l'année 2024, avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux pour la mise en refuge des chiens au terme du délai de garde en fourrière ;
- **APPROUVE** les termes de la convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci et tous documents s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Mme Isabelle DESSEIGNE demande pour quelles raisons, historiquement la fourrière n'a pas été conçue pour accueillir des chats ; c'est un problème récurrent auxquels sont confrontés les maires.

Monsieur le Président indique qu'il se renseignera sur ce sujet.

17) DCC n°23-109 | Partenariat avec Ammanréal pour la reprise des documents désherbés de la médiathèque

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Règlement intérieur de la Médiathèque intercommunale ;

Considérant la procédure de désherbage des documents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture – communication en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances - Administration générale et du Bureau communautaire, et en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que la médiathèque organise annuellement une vente de de ses ouvrages désherbés. Aussi, il est proposé d'engager un partenariat avec Ammanréal, pour la gestion des invendus. Ammanréal est une librairie de livres d'occasion, écocitoyenne, qui se fournit notamment auprès des bibliothèques et associations dont elle revend en ligne les livres et CDs (désherbés ou donnés) à prix accessibles.

Ammaréal intervient dans le cadre d'une inscription, déclinée en deux modèles :

- Un versement de 10 % des livres vendus à l'organisation ayant signée la convention ainsi qu'un versement de 5 % à une organisation caritative partenaire d'Ammaréal ;
- Un versement de 7,5 % exclusivement caritatif à l'une de ces organisations ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le partenariat avec Ammaréal et de procéder à l'inscription ;
- **OPTE** pour le reversement exclusif à l'association « Mots et merveilles » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce partenariat.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

18) **DCC n°23-110 | Ouverture d'un emploi non permanent – Budget principal – filière administrative**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23-1° ;

Considérant que la bonne marche des services nécessite le recours à un recrutement pour accroissement temporaire d'activité ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Président informe que l'agent polyvalent des services administratifs en charge du SPANC est muté au 01/01/2024 et que cela va générer un surcroît de travail, dans l'éventualité et dans l'attente de la mise en place d'un nouveau mode de gestion. Il ajoute qu'un recrutement sera opéré avec le départ en retraite de l'agent responsable du service des ressources humaines, et que les services généraux devront être réorganisés 2024 dans le courant de l'année 2024.

A cet effet, et d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs, **Monsieur le Président** propose la création d'un emploi non permanent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création à compter du 2 janvier 2024, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C à temps complet.
- **PRECISE** que :
 - l'agent recruté devra justifier d'un diplôme équivalent au BEP et/ou d'une expérience dans un poste similaire, d'une maîtrise des outils informatiques, de l'expression orale et écrite ;
 - la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 majoré 362 correspondant au 2^{ème} échelon du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Monsieur le Président informe également du départ du responsable développement économique employé par la BGE dont le poste est co-financé par la Communauté de communes.

La séance est levée à 19h30.

**Le Président,
Pierre GUIBLIN**

**Le secrétaire de séance,
Isabelle DESSEIGNE**

Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :

31 JAN. 2024